

**-Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale du Loiret

Affaire suivie par : Sylvain DROUIN

Tél : 02 38 25 01 33

Courriel : ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifiée par : Patrick CAVAILLES

2021_09_RACNO FM_V2022-01-25_srct.odt

S3IC : 100.01005 – Affaire : DDAEU



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Orléans, le 2 février 2022

Monsieur le Directeur Général
Société FM FRANCE
ZAC de Saint Eutrope
45300 ESCRENNES

Objet : Demande d'autorisation environnementale – Société FM FRANCE à Escrennes

Réf : VAT20220059

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez déposé le 27 juillet 2021 sur le guichet unique numérique du Ministère de la Transition écologique, un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension de la plate-forme logistique sur la commune d'Escrennes.

J'ai le regret de vous annoncer que celui-ci est irrégulier, car il ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, les éléments visés en annexe font défaut.

Vous voudrez bien réunir ces éléments afin de répondre au Préfet, dans un délai de 3 mois, et me retourner l'annexe du présent courrier complétée.

Je vous précise que le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date figurant sur le présent courrier jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur,
le chef du Département Risques Technologiques
et Sécurité Industrielle
signé
Ronan LE BER

Copies à :
Préfecture / DDPP / SEI
DREAL / UD45 - SRCT

ANNEXE au courrier de demande de compléments

Le dossier est irrégulier : il ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur¹. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de 3 mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer le préfet du Loiret.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction, ainsi que des services consultés. En l'absence de réponse de votre part aux compléments demandés dans le présent tableau, votre dossier ne pourra être jugé régulier et votre demande sera rejetée.

Il est souligné que les présents manquements relevés font suite à une analyse non exhaustive et par sondage de certains documents, notamment concernant l'étude de dangers. Certains manquements remettant en cause la méthodologie appliquée, ils supposent que le pétitionnaire revoit dans l'ensemble certaines parties de ces documents.

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
1	Présentation non technique	Le dossier pourrait utilement viser l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021, mettant à jour les conditions d'exploitation de l'établissement existant.	Le dossier a été mis à jour : note de présentation non technique (chapitre 2), descriptif (chapitre 1), étude d'impact (chapitre 1)
2		Chap.7.1 – Le dossier mentionne que le projet d'extension vient s'implanter sur des terrains agricoles. En fonction de la surface concernée, le pétitionnaire doit se positionner sur l'obligation d'étude agricole préalable au regard du principe de compensation collective (étude devant être soumise à la CDPENAF du Loiret), en charge d'apprécier l'impact agricole, naturel ou forestier des projets particuliers. Il est rappelé qu'un arrêté préfectoral impose, dans le département du Loiret, cette soumission à étude préalable pour tout projet soumis à évaluation environnementale systématique, à partir de 1 ha de prélèvement définitif de foncier agricole. Cette disposition peut avoir fait l'objet d'une gestion au moment de création de la ZAC, auquel cas, le présent dossier doit explicitement en faire mention.	<p>Le projet d'extension de la plateforme logistique est soumis à étude préalable et de compensation collective agricole.</p> <p>En effet, il répond aux trois critères cumulatifs suivants prévus dans l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • projet soumis à une étude d'impact environnementale systématique, • l'emprise du projet est située en zone AU délimitée par un document d'urbanisme, qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet. En l'occurrence, les parcelles citées ci-dessus ont été déclarées à la PAC en 2020, donc elles sont affectées à une activité agricole dans les 3 dernières années. • la surface prélevée de manière définitive est supérieure à 1 hectare (seuil défini à 1 hectare dans le Loiret par arrêté préfectoral). <p>Une étude préalable et de compensation collective agricole a été réalisée par la Chambre d'Agriculture du Loiret. Des mesures de compensation sont proposées.</p> <p>Le dossier a été mis à jour : Modification du chapitre 7.1.1 de la note de présentation non technique. Modification du chapitre 3.3.1 de l'étude d'impact</p>
3	Capacités techniques et financières	Les capacités financières mériteraient d'être consolidées, notamment s'agissant d'un établissement Seveso avec le détail des montants associés à la mise à jour de ces capacités. Par ailleurs, le document liste les investissements prévus en matière de sécurité, sans préciser les coûts d'investissement et de maintenance justifiant de la capacité à préserver dans le temps la maîtrise des risques. Le document pourrait utilement être moins général groupe, et plus spécifique au présent projet.	<p>Modification du chapitre 2 des capacités techniques et financières.</p> <p>Les capacités financières sont consolidées, les budgets d'investissements du projet et de la maintenance sont précisés.</p>

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
4	Description technique du projet	Chap. 3.3 – L'article III.3 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 limite la surface maximale des cantons à 1 600 m ³ . La description technique mentionne une surface unitaire de 1 650 m ³ , donc non conforme pour ces cellules. Si des dispositions spécifiques sont mentionnées dans d'autres documents, elles doivent être reprises dans la présente note de description technique.	Le chapitre 3.3. du document Description technique du projet a été modifié : « Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m ² (1600m ² pour les cellules de surface inférieure à 3500m ²) »
5		Chap. 7.1 – Le dossier doit expliciter à quelle activité renvoie la rubrique 3550 de la nomenclature des ICPE au regard de l'annexe 2 de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 10 décembre 2020.	Le chapitre 4.7.1 du document Description technique du projet ainsi que le chapitre 5.2 de la note de présentation ont été modifiés : « Rubriques 2711 et 3550 : Le site FM France SAS d'Escrennes, pourra accueillir à hauteur de 900m ³ des produits relevant de la rubrique 2711 «transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipement électriques et électroniques». L'activité de FM France SAS consiste en un stockage temporaire d'équipements électriques et électroniques usagés, rendus par les consommateurs à notre client lors de l'achat d'un produit équivalent. Ces produits sont sur notre site de façon temporaire avant d'être récupérés par leur propriétaire, notre client. Dans le cadre de cette activité, il est possible que certains déchets regroupés sur le site soient dangereux. C'est pour cela que le site sera soumis à la rubrique 3550 pour 49 tonnes. Cette quantité ne sera jamais dépassée. Par conséquent, le site reste au statut « non classé » pour cette rubrique et n'est pas soumis à la directive IED. »
6	Garanties financières	La circulaire du 18 juillet 1997 prévoit qu'en plus du montant soient renseignées, dans la demande d'autorisation, les modalités des garanties financières exigées (notamment nature et délais de constitution). Ces informations n'apparaissent pas dans le document produit.	Les modalités des garanties financières ont été détaillées dans le document « Garanties financières ».
7	Etude d'impact	Chap. 1.1 – L'étude mentionne que les parcelles visées par le projet d'extension sont en cours d'acquisition auprès de la Communauté de communes du Pithiverais. Au vu des dernières informations communiquées, il semble que cette situation ait évolué. Le dossier pourrait être utilement mis à jour en conséquence.	Une partie des parcelles visées par le projet d'extension est toujours en cours d'acquisition auprès de la Communauté de communes du Pithiverais. Une attestation d'avant-vente est jointe au dossier.

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
8		Chap. 2.4.2.3 – Le document technique spécifique à l'étude des pollutions des sols et des nappes d'eau, visé dans l'étude d'impact, fait état d'une pollution des eaux souterraines au sélénium (par ailleurs détectée sur les ouvrages de la partie existante) et aux hydrocarbures, découverte dans les ouvrages réalisés au droit de l'extension. Pour autant, aucune information n'est apportée sur la recherche de l'origine de cette pollution, son extension, etc. Par ailleurs, selon le sens découlement de la nappe mentionné dans l'étude, cette pollution se trouve en amont d'ouvrages exploitant les eaux souterraines, possiblement pour des usages sensibles, au niveau du hameau du Moulin d'Escrennes (à 350 m au Nord-Est du site). L'étude d'impact doit apporter des informations complémentaires sur cette pollution et les modalités de gestion dans le cadre du projet d'extension de la plateforme.	Le chapitre 2.4.2.3 de l'étude d'impact a été modifié. Le rapport Etude de pollution des sols & nappe en Annexe 2 de l'étude d'impact est également modifié. "Au regard du document « Origine du sélénium et compréhension des processus dans les eaux du bassin Seine-Normandie », édité par le BRGM en mai 2011 (référence : BRGM/RP-59445-FR) et au vu de la géologie locale, l'impact en sélénium serait d'origine naturelle. En effet, sur le secteur de Pithiviers, la molasse du Gâtinais serait enrichie en sélénium, ce qui entrainerait une contamination des eaux souterraines. Concernant les hydrocarbures, le site d'étude ayant toujours été assimilé à une parcelle agricole, nous ne pouvons pas définir l'origine de l'impact en hydrocarbures, à ce stade de l'étude.
9		Chap. 2.7.1 – L'étude acoustique doit expliciter la différence de valeur de bruit résiduel selon le référentiel Laeq et les autres référentiels. Il est à noter que dans le cas d'espèce, l'analyse des données brutes conduit à considérer que l'émergence entre le point n°1 et la zone à émergence réglementée caractérisée au point n°5 est de 6 dB(A) et donc que l'établissement existant est non conforme (valeur d'émergence supérieure à 5 dB(A)). Par ailleurs, comparer des données selon des référentiels différents n'est pas acceptable. En l'état, ce point constitue une fragilité du dossier de demande d'autorisation environnementale.	Le chapitre 2.7.1 ainsi que l'annexe 8 « étude acoustique » ont été mis à jour. « Dans le cas général, l'indicateur LAeq mesuré sur la période T est représentatif du paysage sonore, et permet de tenir compte de l'ensemble de ses composantes locales. Cependant et au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, cet indicateur n'est pas systématiquement adapté, notamment lorsque des bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne présenter, à l'oreille, un effet de «masque» du bruit de l'installation ou du paysage sonore à caractériser. Dans ce cas particulier et lorsque l'écart entre les indicateurs LAeq et L50 est supérieur à 5 dBA, les niveaux ambiants et résiduels sont évalués à partir de l'indice L50. »
10		Chap. 2.8 – Les données de trafic sont convenablement sourcées. Néanmoins elles sont discutables puisque datant de 2019, date à laquelle l'établissement FM Logistic était très partiellement construit et les autres établissements de la ZAC d'Escrennes pas encore en exploitation. L'un des principaux impacts de l'activité logistique concernant le transport, ces chiffres auraient mérité d'être actualisés. En l'état, ce point constitue une fragilité du dossier de demande d'autorisation environnementale.	Le chapitre 2.8 a été consolidé avec les données de trafic de 2020 lorsqu'elles étaient disponibles. Les données 2021 ne sont pas disponibles à date.

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
11		Chap. 2,9 – Le centre de valorisation de matières visé dans l'étude d'impact a cessé son activité. Désormais ce type de déchets est pris en charge par l'établissement de Saran. L'étude d'impact doit être mise à jour pour tenir compte de cette évolution.	Le chapitre 2.9 a été modifié : « BGV dispose d'un site de traitement situé à Pithiviers : le Centre de Valorisation Energétique (CVE) exploité par Inova Opérations. Il disposait également d'un Centre de Valorisation Matière à Pithiviers, centre de tri qui a cessé son activité fin 2021. Les déchets issus de la collecte sélective sont désormais envoyés à Saran pour être triés. »
12		Chap. 2.10.2 – L'étude d'impact pourrait utilement la distance des 2 enjeux patrimoniaux par rapport au projet et les éléments objet de leur reconnaissance. Ce point permettra le cas échéant de pondérer leur sensibilité vis-à-vis du projet d'extension.	Le chapitre 2.10.2 a été étoffé : « L'Eglise Saint Lubin et l'Eglise Saint-Georges se situent toutes deux à environ 1,6 km du site FM France. Le site existant et son extension ne sont pas présents dans les périmètres de protection de ces monuments. »
13		Chap. 3.4.1.3 – Selon les informations communiquées, le dimensionnement du nouveau bassin de rétention permet de retenir « le volume des eaux de sinistre D9A en cas de survenue d'un incendie 48 h après une pluie décennale ». Cela doit être justifié en détaillant le calcul du volume d'eau pluviale résiduel après 48h. En effet, le bassin a une capacité de 5 738 m ³ et le volume des eaux d'extinction est de 4 942 m ³ selon la D9a.	Le calcul de dimensionnement du nouveau bassin de rétention a été développé au chapitre 3.4.1.3.
14		Chap. 3.4.2.4 – L'étude d'impact ne précise pas la capacité de gestion du réseau de collecte de la ZAC et ne justifie pas des éventuelles tensions au regard du développement des activités dans la zone, notamment au regard du dimensionnement des réseaux des autres sites industriels et de situations défavorables au-delà d'un retour d'évènement supérieur à une pluie décennale.	Le chapitre 3.4.1.3 a été consolidé au regard de la capacité de gestion du réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC. « Afin de limiter tout impact néfaste lié à l'augmentation des débits de ruissellement, la réalisation du projet de la zone d'aménagement a nécessité la mise en place de dispositifs de régulation des eaux pluviales, l'objectif étant de stocker le surplus d'eaux pluviales généré lors d'un événement pluvieux de période de retour décennal. Le principe est retenu de requérir une régulation à la parcelle sur l'espace privé ; sur l'espace public, les principes de régulation s'appuient sur une noue non infiltrante, le long de la voie de desserte interne, et des bassins de rétention, sous la ligne à très haute tension et dans la marge de recul de la RD 2152. Le système de rétention de la ZAC atteint un volume de 1040 m ³ .

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
			<p>Après stockage, les eaux pluviales sont évacuées vers l'Œuf : un réseau a été mis en place pour permettre le transit des eaux de la ZAC vers le cours d'eau, à un débit de 10,45 L/s.</p> <p>Afin de limiter les incidences en aval de la zone en cas d'événements exceptionnels, notamment vers le bourg d'Escrennes, les ouvrages d'évacuation situés en limite de la ZAC et en limite de chaque parcelle cessible sont dimensionnés pour une période de retour de dix ans. Ainsi pour des événements d'une période de retour supérieure, le débit sera limité, ce sont les zones amont qui seront inondées. Les aménagements sont conçus de façon à ce que ces zones ne comportent pas d'enjeux importants. Il s'agit de zones de parking, de zones basses engazonnées, qui seront inondées et permettront le stockage des eaux lors de phénomènes exceptionnelles. »</p>
15		<p>Chap. 3.4.2.3 – L'étude pourrait utilement préciser la consommation journalière d'eau sur la commune d'Escrennes afin de justifier que la pression nouvelle générée par le projet d'extension reste négligeable. Par ailleurs, l'étude mentionne que les eaux de pluie seront récupérées pour limiter les consommations. Sauf erreur, les utilisations de cette eau pluviale de récupération ne sont pas détaillées dans l'étude.</p>	<p>Le chapitre 3.4.2.3 a été modifié et complété.</p> <p>Au total, les besoins en eau, en phase d'exploitation, sont estimés à 6 751 m³ par an sur l'ensemble de la plateforme. Une cuve de récupération des eaux pluviales de 20 m³ déjà présente sur le site existant permet de limiter les consommations d'eau du réseau public. En 2021, ce sont ainsi 681 m³ d'eau de pluie qui ont été réutilisés pour des usages non potables (chasses d'eau, lavage des sols, arrosage des plantes dans les bureaux). Une deuxième cuve de récupération des eaux pluviales de capacité 25 m³ sera installée sur l'extension. Elle permettra de recueillir 1 333 m³/an et couvrira près de 99 % des besoins en eau non potable de l'extension. Ainsi, sur les 6 751 m³ nécessaires au fonctionnement de la plateforme dans son ensemble, nous pouvons estimer que seuls 4 737 m³ (6 751 – 681 – 1 333) seront prélevés sur le réseau d'eau public, soit une moyenne d'environ 15,2 m³/jour travaillé.</p>

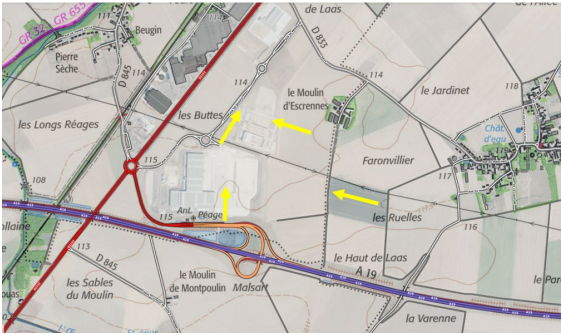
Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
			A titre de comparaison, la consommation de l'ensemble de la commune d'Escrennes est de 188 m3/jour. L'ensemble des besoins de la plateforme est négligeable à l'échelle de la consommation de l'ensemble de la commune d'Escrennes (8%) et n'entraînera pas de pression supplémentaire importante sur la nappe de prélèvement.
16		Chap. 3.5 – L'étude des trafics doit justifier les répartitions retenues pour les véhicules supplémentaires (véhicules légers et poids lourds) entre les axes A19 et RD2152.	Le chapitre 3.5 a été modifié afin de prendre en considération les données d'exploitation du site existant relatives au trafic (répartition du trafic selon les axes A19 et RD2152)
17		Chap. 3.7 – L'étude d'impact pourrait utilement mettre en perspective la production énergétique générée par les panneaux photovoltaïques et la consommation électrique annuelle de la plateforme logistique.	Le chapitre 3.7 a été complété : « A titre de comparaison, la consommation électrique de la future plateforme est estimée à 1,5 GWh/an. Les panneaux photovoltaïques couvriront environ 60% des besoins en électricité du site. »
18		Chap. 3.8.1 – L'étude d'impact doit étendre l'appréciation de l'évolution des conséquences acoustiques au bruit généré par le trafic supplémentaire.	Le chapitre 3.8.1 a été complété : « Evolution du trafic routier : Peu d'habitations sont situées à proximité directe des axes empruntés pour accéder à la plateforme (A19 et D2152). L'augmentation du trafic n'aura donc pas d'incidence acoustique sur la population. »
19		Chap. 3.10 – L'étude pourrait utilement préciser la part d'augmentation, par catégorie de déchets, générée par le projet d'extension, au regard de la situation actuelle.	La chapitre 3.10 a été modifié. Il est estimé que l'extension générera une augmentation de 40% de la production des déchets par rapport à la plateforme existante, au regard de l'augmentation de la surface des bâtiments.

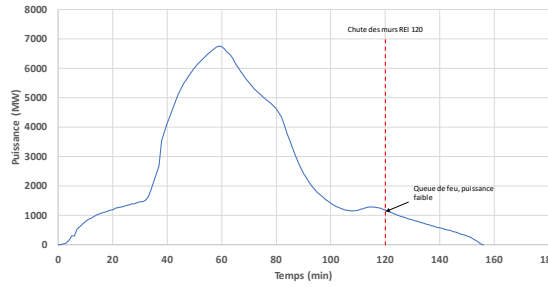
Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
20		<p>Chap. 6 – Il est rappelé qu'en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, les effets cumulés doivent prendre en compte « d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.</p> <p># Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.</p> <p># Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.</p> <p>Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>L'appréciation du cumul des incidences est donc incomplète puisqu'elle ne traite que des projets bénéficiant d'un avis de l'autorité environnementale. Ce point remet en cause la conformité réglementaire du dossier présenté.</p>	<p>Le chapitre 6 de l'étude d'impact a été étoffé afin de préciser les effets cumulés des projets existants et des projets approuvés, ainsi que les projets ayant fait l'objet d'une incidence environnementale ou d'une évaluation environnementale.</p>
21		<p>Chap. 10 – En application du point 11 de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, le dossier doit compter « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ». Dans le cas d'espèce, le projet d'extension modifiant le périmètre de l'ICPE sur de nouvelles parcelles, il doit être fait application des dispositions de l'article précité. Ce point remet en cause la conformité réglementaire du dossier présenté.</p>	<p>Les avis de remise en état sont joints au dossier.</p>
22	RNT étude d'impact	<p>Les éléments précités doivent le cas échéant conduire à réviser/amender le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact.</p>	<p>Le résumé non technique a été modifié.</p>
	Étude de dangers (EDD)	<p>Chap. 2.2.1 – Compte tenu du phénomène dangereux d'incendie, générateur de fumées toxiques, l'EDD doit faire l'inventaire des ERP et établissements sensibles dans l'environnement qui pourraient faire l'objet de mesure de gestion spécifiques en cas d'accident.</p>	<p>La liste des ERP et établissements sensibles a été ajoutée :</p> <p>« Les ERP (Etablissement recevant du public) et établissements sensibles les plus proches du site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Salle polyvalente d'Escrennes – Mairie d'Escrennes – Église Saint-Lubin d'Escrennes – Ecole élémentaire d'Escrennes – Dépôt de pain à Escrennes

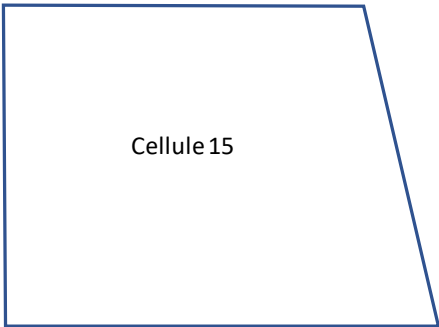
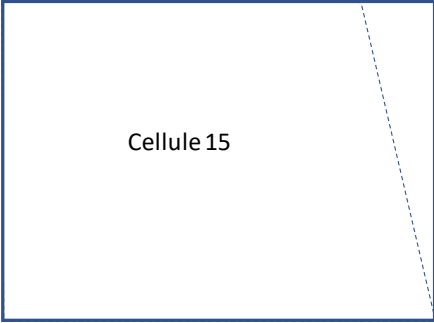
Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
			<ul style="list-style-type: none"> - Mairie de Laas - Eglise Saint-Eutrope de Laas - Mairie de Mareau-aux-Bois - Église Saint-Georges de Mareau-aux-Bois - Bibliothèque de Mareau-aux-Bois - Restaurant Le Montafilan à Mareau-aux-Bois - Les sabots de Mareau : centre équestre à Mareau-aux-Bois - Salle polyvalente de Mareau-aux-Bois - Armurerie Desforges à Mareau-aux-Bois - Motrio : atelier de réparation automobile à Mareau-aux-Bois - Salon de coiffure 'O Coiffures' à Mareau-aux-Bois
23		Chap. 2.2.2 – La situation de l’environnement industriel dans la ZAC a sensiblement évolué. La partie descriptive de l’EDD doit être mise à jour en conséquence.	Le chapitre 2.2.2 de l’étude de dangers ainsi que le chapitre 1.2.1.1 de l’étude d’impact ont été modifiés.
24		Chap. 2.2.3.3 – L’EDD pourrait utilement mentionner la base militaire en activité située à l’Ouest du site.	La base aérienne militaire 123 de Bricy se situe à 34 km au Sud-Ouest du site.
25		Chap. 2.2.4 – Dans la mesure où l’environnement du site se compose également de terres agricoles en exploitation, l’EDD doit retenir également dans les cibles possibles l’exploitant de ces parcelles	<p>L’analyse des activités humaines dans les environs de la plateforme fait apparaître les cibles potentielles suivantes en cas d’accident majeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - usagers de l’autoroute A19 et des routes départementales avoisinantes ; - plus loin au Nord, les autres bâtiments de la zone d’activité (entreprises GALVA 45, JOURDAIN, Beauce Gâtinais Biogaz, ARGAN et JMG Partners), - les exploitants des terres agricoles situées autour de la plateforme.
26		Chap. 3.5 – L’exploitant précisera la hauteur des ombrières et justifiera que leur positionnement à proximité des réserves d’eau d’extinction en cas incendie ne constitue pas un obstacle à l’accès et aux manœuvres d’intervention du SDIS 45.	Le point haut des ombrières se situe à 4,17 m, et le point bas à 2,73 m.

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
			La voie engin à proximité des réserves d'eau d'extinction respecte les prescriptions des arrêtés du 11 avril 2017 et du 24 septembre 2020. Leur positionnement à proximité des réserves d'eau d'extinction en cas incendie ne constitue pas un obstacle à l'accès et aux manœuvres d'intervention du SDIS 45.
27		Chap. 3.5 – L'EDD renvoie vers une étude spécifique en Annexe 24 pour justifier de l'absence de prise en compte des panneaux photovoltaïque dans l'approche probabilité / gravité. L'annexe 24 n'est pas jointe au dossier.	Annexe ajoutée
28		Chap. 4.1.2 – L'évènement d'août 2012 lié à la chute d'aérosols dans un four semble difficilement explicable au regard du contexte spécifique de l'établissement objet de l'EDD.	Il a été précisé qu'il s'agit d'un four de manchonnage (chapitre 4.1.1).
29		Chap. 4.1.3 – L'analyse du retour d'expérience de l'accidentologie doit conduire à faire émerger des barrières de sécurité et des bonnes pratiques qui seront rediscutées dans le cadre de l'identification des éléments de sécurité retenus pour l'établissement. Pour faciliter cette transition, il serait utile qu'au terme de ce chapitre soit synthétisé sous la forme d'un tableau ces éléments (à titre d'illustration les éléments spécifiques à l'établissement comme les panneaux photovoltaïques avec la « <i>nécessité de bâcher les panneaux dans plusieurs cas, de couper la liaison entre l'onduleur et le réseau électrique ainsi que celle entre les panneaux photovoltaïques et l'onduleur</i> » devrait être rediscutés dans la suite de l'EDD).	Le chapitre 4.1.3 a été complété par un tableau synthétisant les barrières de sécurité et bonnes pratiques mises en évidence suite à l'analyse du retour d'expérience
30		Chap. 4.2.7 – Selon les informations fournies en annexe, certains liquides inflammables présents au droit des installations seront non miscibles dans l'eau. Au regard du comportement de ces produits ou substances en conditions accidentelles, cette caractéristique doit apparaître et les risques spécifiques doivent être développés dans le reste de l'étude de dangers.	De manière générale, le système de sprinklage sera adapté en fonction des produits stockés dans les cellules. Lorsque les liquides inflammables sont non miscibles à l'eau (liquides polaires ou hydrocarbures par exemple), les cellules seront équipées d'un système de sprinklage avec émulseur. Le type d'émulseur est décrit au paragraphe 9.2.
31		Chap. 4.4 – La demande déposée porte sur la réalisation d'une extension aux installations existantes. Cependant, à la lumière de la Figure 21 et du texte adjoint, la demande concerne également une modification des installations existantes à la fois sur le mode de stockage (basculement d'un mode rack à des modes double deep et shuttle) et l'extension des produits stockés par cellules (par exemple pour les cellules 3, 4, 5 et 8, le stockage de soude ou de potasse caustique n'était pas autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur, même en dessous des seuils de classement). En l'état, l'EDD ne correspond pas à l'objet de la demande. L'objet de la demande doit donc être revu et l'ensemble des démonstrations apportées dans l'EDD pour justifier de la maîtrise des risques, en lien avec l'augmentation / le changement de configuration de stockage dans les cellules existantes.	Concernant le basculement d'un mode rack à des modes double deep et shuttle, cela a été pris en compte dans le paragraphe H du porter à connaissance d'avril 2018. L'organisation de stockage est synthétisée au paragraphe G. Concernant l'extension des produits stockés par cellules : le stockage de soude ou de potasse caustique dans les cellules 3, 4, 5 et 8 est déjà autorisé dans l'APC en vigueur du 22 juin 2021, cf annexe page 79.

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour																																																		
			<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Cellule</th> <th rowspan="2">Configuration</th> <th rowspan="2">Surface en m² (valeur indicative)</th> <th rowspan="2">EPR (valeur indicative)</th> <th colspan="2">Produits courants</th> <th>Soûde ou potasse caustique</th> </tr> <tr> <th>1510-1511-1530-1532-2662-2663-2711</th> <th>4801</th> <th>1630</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1, 2 et 10</td> <td>V1</td> <td>6000</td> <td>9600</td> <td>oui</td> <td>oui</td> <td>NC</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">4a, 5b, 6a, 6b, 7a, 7b, 9a, 9b, 11a, 11b</td> <td rowspan="4">V2</td> <td rowspan="4">3000</td> <td rowspan="4">4800</td> <td>oui</td> <td>oui</td> <td>NC</td> </tr> <tr> <td>oui</td> <td>oui</td> <td>dédiée</td> </tr> <tr> <td>oui</td> <td>oui</td> <td>oui</td> </tr> <tr> <td>oui</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">3a, 3b, 4b, 5a, 8a, 12a, 12b, 13a, 13b, 14</td> <td rowspan="2">V2</td> <td rowspan="2">3400</td> <td rowspan="2">6200</td> <td>oui</td> <td>oui</td> <td></td> </tr> <tr> <td>oui</td> <td>oui</td> <td>oui</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Volume ou masse nette de produits par EPR (valeur indicative)</td> <td>0,8 t ou 1,5 m³</td> <td>0,8 t</td> <td>0,5 t</td> </tr> </tbody> </table> <p>Comme indiqué en préambule, l'EDD porte sur les bâtiments 1 à 23 afin de prendre en compte l'ensemble des risques de la plateforme (bâtiments existants et futurs)</p>	Cellule	Configuration	Surface en m ² (valeur indicative)	EPR (valeur indicative)	Produits courants		Soûde ou potasse caustique	1510-1511-1530-1532-2662-2663-2711	4801	1630	1, 2 et 10	V1	6000	9600	oui	oui	NC	4a, 5b, 6a, 6b, 7a, 7b, 9a, 9b, 11a, 11b	V2	3000	4800	oui	oui	NC	oui	oui	dédiée	oui	oui	oui	oui			3a, 3b, 4b, 5a, 8a, 12a, 12b, 13a, 13b, 14	V2	3400	6200	oui	oui		oui	oui	oui	Volume ou masse nette de produits par EPR (valeur indicative)				0,8 t ou 1,5 m ³	0,8 t	0,5 t
Cellule	Configuration	Surface en m ² (valeur indicative)	EPR (valeur indicative)					Produits courants		Soûde ou potasse caustique																																											
				1510-1511-1530-1532-2662-2663-2711	4801	1630																																															
1, 2 et 10	V1	6000	9600	oui	oui	NC																																															
4a, 5b, 6a, 6b, 7a, 7b, 9a, 9b, 11a, 11b	V2	3000	4800	oui	oui	NC																																															
				oui	oui	dédiée																																															
				oui	oui	oui																																															
				oui																																																	
3a, 3b, 4b, 5a, 8a, 12a, 12b, 13a, 13b, 14	V2	3400	6200	oui	oui																																																
				oui	oui	oui																																															
Volume ou masse nette de produits par EPR (valeur indicative)				0,8 t ou 1,5 m ³	0,8 t	0,5 t																																															
32		<p>Chap. 4.5 – Dans la mesure où la Figure 21 mentionne que pour certaines cellules « masse max de LI bornée pour limiter la durée de l'incendie », la ligne orange du tableau 3 repris ci-dessous doit le faire clairement apparaître.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Toutes les autres cellules</th> <th>< 3500</th> <th>oui</th> <th>oui</th> <th>oui</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td>oui</td> <td>oui</td> <td>NC</td> <td>oui</td> <td>oui</td> <td></td> <td></td> <td>oui sauf 19</td> </tr> </tbody> </table>	Toutes les autres cellules	< 3500	oui	oui	oui								oui	oui	NC	oui	oui			oui sauf 19	« Tonnage LI limité pour les cellules 3a, 3b, 4a, 4b 5a, 5b, 9a, 9b, 13b, 14 » rajouté dans le tableau 3																														
Toutes les autres cellules	< 3500	oui	oui	oui																																																	
		oui	oui	NC	oui	oui			oui sauf 19																																												
33		<p>Chap. 4.7 – Dans la mesure où il est mentionné au chapitre 4.2.4 de l'EDD que les dangers des produits relevant de la rubrique 4702 sont « des caractéristiques irritantes, une décomposition thermique en produits toxiques et/ou combustibles et un aspect dangereux pour l'environnement », le tableau doit retenir les effets thermiques pour les stockages d'engrais.</p> <p>Par ailleurs, le retour d'expérience faisant mention d'un évènement de « Départ de feu rapidement maîtrisé sur une batterie au plomb dans une salle de charge en 2020 », le risque incendie doit être retenu pour les ateliers de charge d'accumulateurs</p>	Les effets thermiques ont été rajoutés pour ces deux potentiels de dangers																																																		

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
34		<p>Chap. 5.1.1.3 - Le motif retenu pour ne pas retenir le risque d'inondation par ruissellement est discutable (cela ne constitue pas une remise en cause de la conclusion sur l'absence de risque)</p>	<p>Le chapitre 5.1.1.3 est modifié.</p> <p>La carte ci-dessous représente le sens d'écoulement des eaux de pluie, établi au vu de la topographie. Les eaux de pluie provenant de l'est sont interceptées par le bassin de rétention situé à l'est du site. Le ruissellement des eaux provenant du sud est limité du fait de la présence de l'autoroute et de la bretelle d'autoroute, qui sont équipés de systèmes de drainage.</p> 
35		<p>Chap. 6.1.2.1.1 - Les scénarios retenus dans le tableau 7 doivent être en cohérence avec l'organisation du stockage présentée en Figure 21. A titre d'exemple la Figure 21 précisant que les cellules 5b sera exclusivement destinée à du stockage en rack, le scénario 2662 autostore ne doit pas apparaître dans l'EDD.</p>	<p>Le tableau 9 (chap 6.1.2.1.1) et la figure 22 sont en cohérence.</p>

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
36		<p>Chap. 6.1.2.1.1 – La phrase « Aucun flux thermique ne sort des limites de propriété » est inexacte. Il convient de mentionner qu'aucun flux thermique d'intensité 5 kW/m² et plus (seuil des effets létaux) ne sort de l'enceinte de l'établissement.</p> <p>Par ailleurs, la modélisation Flumilog montrant que la durée d'un incendie de la cellule B20 représentant 156 minutes alors que le mur Nord présente une propriété de résistance au feu de seulement REI 120, l'affirmation sur l'absence d'effets thermiques hors site doit être révisée.</p>	<p>Aucun flux thermique à hauteur d'homme d'intensité 3 kW/m² et plus ne sort du site.</p> <p>La modélisation Flumilog prend en compte la ruine des murs après 120 min. Le résultat présenté dans le rapport n'est donc pas remis en cause. Les effets thermiques d'intensité faible au nord de la cellule B20 sont liés au fait que la puissance de l'incendie est faible après 120 min.</p>  <p>Le graphique illustre la puissance thermique (MW) au cours du temps (min). La puissance augmente jusqu'à un pic d'environ 6800 MW à 60 minutes, puis diminue progressivement. À 120 minutes, une chute de puissance est indiquée par une ligne rouge verticale, correspondant à la 'Chute des murs REI 120'. Après 120 minutes, la puissance continue de diminuer, atteignant environ 1000 MW à 160 minutes. Une annotation 'Durée de feu, puissance faible' pointe vers la partie décroissante de la courbe.</p>
37		<p>Par sondage, l'inspection a vérifié la cohérence des modélisations Flumilog présentées en annexe. Les incohérences suivantes ont été détectées, ce qui laisse supposer que les modélisations comportent des erreurs dans la restitution de l'intensité des phénomènes dangereux :</p> <p>Concernant la modélisation de la cellule B15, réalisée à l'aide de l'outil Flumilog en condition de stockage rack, les caractéristiques de la cellule ne sont pas respectées. En effet l'outil Flumilog qui ne tient pas compte de la forme spécifique de la cellule (mur Est de la cellule biseauté).</p> <p>La propriété R240 d'une partie du mur séparant la cellule 15 de la cellule 12a n'est pas pris en compte.</p> <p>La distance du rack par rapport à la paroi Est de la cellule 15 pris en compte dans la modélisation Flumilog n'est pas conforme au plan d'implantation présenté en Figure 24.</p>	<p>La forme biseautée de la cellule 15 n'a pas été prise en compte. Afin de s'affranchir de la forme biseautée de la cellule 15 compliquée à mettre en œuvre dans le logiciel Flumilog, des calculs sur la cellule sans biseau ont été réalisés de manière majorante car la surface au sol modélisée est plus importante. Les résultats présentés dans le rapport sont donc majorants.</p> <p>La propriété REI240 d'une partie du mur nord n'a pas été prise en compte. Il s'agit ici d'une approche majorante.</p> <p>La propagation possible entre la cellule 15 et la cellule 12a est traitée au point 41. La distance du rack par rapport à la paroi Est de la cellule 15 pris en compte dans la modélisation Flumilog ne correspond pas exactement au plan car la forme biseautée ne permet pas de prendre en compte cette distance. La version modélisée dans Flumilog est majorante.</p>

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
			<p data-bbox="1626 268 1895 292">Forme réelle de la cellule</p>  <p data-bbox="1704 437 1809 461">Cellule 15</p> <hr data-bbox="1514 644 2063 647"/> <p data-bbox="1559 659 2051 683">Forme prise en compte dans les modélisations</p>  <p data-bbox="1704 831 1809 855">Cellule 15</p>
38		<p data-bbox="506 1038 1496 1230">Chap. 6.1.2.2.1 – Le chapitre doit faire apparaître la réalité de la composition des fumées, notamment la présence de HCl en lien avec la décomposition thermique de certains polymères, en reprenant les paramètres développés en annexe 25. La phrase « <i>Les fumées d'incendie seront composées de CO, CO₂ et d'eau, mais également d'hydrocarbures (chaînes longues et courtes). Les principaux composés émis ne sont donc pas des toxiques aigus mais des composés dits à risques chroniques de type COVs, HAPs, phtalates. Les seuls composés toxiques aigus étant le CO et une très faible proportion de gaz halogénés</i> » est inadaptée.</p> <p data-bbox="506 1262 1496 1337">Par ailleurs, les modélisations prennent en considération un feu en plein développement. Dans la réalité, il n'est pas rare que d'observer des feux couvant avec libération de dioxines et de furanes. Il serait juste d'inclure ces composés dans la composition des fumées.</p>	<p data-bbox="1514 1038 2078 1201">Les fumées d'incendie seront toutefois composées de CO, CO₂, et dans une moindre mesure de HCl, NOx et HCN, ces trois derniers étant dus à la présence d'azote dans certaines molécules de plastique. Des composés dits à risques chroniques de type COVs, HAPs, phtalates, dioxines et furanes peuvent également être émis.</p>

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
39		Annexe 25 - L'évaluation des effets toxiques ne mentionne pas la configuration des stockages retenus pour la modélisation. Cette donnée doit apparaître, ce paramètre jouant sur le terme source.	Seule la surface du stockage joue un rôle dans les effets toxiques car elle régit la puissance de l'incendie et donc le débit des fumées. Le mode de stockage aura donc peu d'impact sur les distances d'effets toxiques.
40		Chap. 6.1.2.3 – Les dispositions réglementaires imposant la limitation des zones de collecte et de rétention dans les cellules de liquides inflammables à 500 m ² , le pétitionnaire doit justifier pourquoi la surface maximale d'épandage retenue est limitée à 150 m ² .	Le chapitre 6.1.2.3 a été étoffé.
41		Chap. 6.2.1 – Etant donnée que les modélisations Flumilog conclut que, dans certaines conditions, la durée d'un incendie est susceptible d'excéder 240 min (cas de la cellule B15 notamment), l'étude doit prendre en compte un scénario de propagation de la cellule B15 vers la cellule B12a.	Le scénario a été calculé et est présenté dans le rapport.
42		Chap. 7.2 – Il serait utile de compléter le tableau des MMR/MMRI en indiquant les scénarios dans lesquels ces barrières sont susceptibles d'intervenir.	Le tableau 15 a été modifié.
43		Chap. 7.2 – Certaines fonctions de sécurité/barrières de sécurité ne peuvent être reconnues comme MMR/MMRi en application de la circulaire du 10 mai 2010 (Intervention de secours). Ces éléments constituent néanmoins des points importants dans la maîtrise d'un risque accidentel et de ses conséquences, qui motive leur maintien dans ce tableau qui doit être renommé MMR/MMRi/barrières de sécurité.	Chapitre 7.2 modifié en ce sens
44		Chap. 7.2 – La fréquence de test des barrières de sécurité doit impérativement être conforme aux recommandations du fabricant des équipements.	Chapitre 7.2 modifié en ce sens
45		Chap. 7.2 – L'arrêt de la charge en cas de coupure de la ventilation des locaux de charge constitue une barrière importante pour prévenir les risques au sein de ces installations. Cette fonction de sécurité pourrait utilement être reprise dans le tableau	Chapitre 7.2 modifié en ce sens
46		Chap. 7.2 – La réglementation nationale relative aux liquides inflammables impose la mise en place de siphons pare flamme afin de prévenir la propagation d'un incendie via les réseaux et de rétentions déportées spécifiques, adaptées. Ces barrières de sécurité doivent apparaître dans le présent chapitre et leurs caractéristiques déclinées. Par ailleurs, le scénario de propagation d'un incendie aux rétentions, survenu lors de l'évènement de Rouen en 2019 visé dans l'analyse d'accidentologie, doit être traité dans la présente étude de dangers. A défaut de ces dispositifs ; le scénario d'incendie déporté doit être traité en termes d'intensité/probabilité/gravité dans l'étude de dangers	Chapitre 7.2 modifié en ce sens. Les siphons pare-flamme ont été rajoutés en tant que barrière de sécurité.

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
47		Chap. 7.3.1.2 – L'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un départ d'incendie est déterminée indépendamment de la configuration des cellules. Pourtant la probabilité pourrait être accrue, ou tout au moins des facteurs spécifiques présents, dans le cas des stockages par autostore (point chaud au niveau d'un moteur, défaut électrique, etc.)	La probabilité d'occurrence d'un départ d'incendie dans une cellule est issue d'une étude statistique basée sur une base de données de référence (Flemish Government, Handbook failure frequencies 2009 for drawing up a safety report, 2009). A noter toutefois qu'aucun scénario faisant intervenir les modes de stockage massifiés (autostore, shuttle ou double-deep) a été qualifié d'accident majeur car leurs effets restent contenus dans les limites de propriété. L'évaluation de leur probabilité d'occurrence n'est donc pas obligatoire.
48		Chap. 7.3.6 – La mention « aucun effet n'est constaté hors site » n'est pas en accord avec les modélisations des fumées d'incendie.	Aucun effet irréversible à hauteur d'homme n'est constaté hors du site.
49		Chap.9.1 – Le mur séparatif entre les cellules 16 et 17 et le mur séparatif entre les cellules 17 et 18 devront être REI 240.	Les murs séparatifs entre les cellules 16 et 17 et entre les cellules 17 et 18 seront REI 240. Les plans et l'étude de dangers ont été modifiés en conséquence. En particulier, les scénarios de propagation concernés ont été retirés.
50		Chap. 9.2 – L'étude doit justifier que les portes inter cellules présentent le même degré coupe-feu que les murs séparatifs. Au besoin, il est possible de doubler les portes coulissantes EI 120 pour atteindre un degré identique à celui des murs séparatifs REI 240. A défaut, la tenue au feu de l'ensemble devra être rétrogradée.	Chapitre 9.2 modifié : Les portes inter-cellules présentent le même degré coupe-feu que les murs séparatifs. Au besoin, il est possible de doubler les portes coulissantes EI 120 pour atteindre un degré identique à celui des murs séparatifs REI 240 ; leur fermeture automatique est asservie à la détection incendie
51		Chap. 9.2 – La quantité d'émulseur nécessaire sur site doit être spécifiée. Par ailleurs, l'étude mentionne que « le système de sprinklage sera adapté en fonction des produits stockés dans les cellules. ». L'étude doit expliciter les modalités de respect de cet engagement dans le cas où l'ajout d'émulseur est nécessaire.	La quantité d'émulseur sur site est définie par l'installateur en fonction de la typologie de produits stockés, au moment de la construction de la cellule. Elle est validée par l'assureur. L'ensemble du réseau de sprinklage est modifié pour être adapté à la nouvelle destination, en accord avec l'assureur (gestion de la polyvalence des cellules).

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
52		Annexe EDD - Certaines Annexes ne sont pas présentes dans le document transmis (exemple : Annexe 31 sur Justification du caractère non notable d'un stockage d'aérosols dans une cellule de 6 000 m ² du 12/07/2017). L'EDD doit être autoportante et comporter l'ensemble des pièces constitutive du dossier.	Annexe ajoutée
53		Annexe 20 – Le dossier doit justifier que les caractéristiques techniques des rétentions de l'établissement répondent aux obligations de la section IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.	Le bilan de conformité aux obligations de la section IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 est ajouté dans l'annexe 20
54		Annexe 20 – Les détecteurs gaz et les détecteurs incendie doivent faire l'objet d'une fiche d'analyse dans la mesure où il s'agit d'équipements présentés comme permettant une détection précoce d'un accident/incident. La fiche doit spécifier les caractéristiques minimales nécessaires au vu des caractéristiques des produits/substances susceptibles d'être présents, pour justifier les critères de performances attendus par l'arrête du 29 septembre 2005.	<p>Les détecteurs ne peuvent pas être valorisés au sens barrière de sécurité du fait de l'intervention du poste de garde et des services de secours. La chaîne d'opération suite à la détection est la suivante :</p> <p>Le système d'extinction automatique assure la détection incendie. Des détections incendie autonome sont également présents dans les cellules. Il s'agit principalement de détecteurs par aspiration (quelques exceptions en fonction des hauteurs et contraintes d'exploitation, le cas échéant détection par faisceau laser ou par détecteur ponctuel selon les recommandations de la règle R7). La détection est renvoyée au poste de garde qui déclenche l'alarme sonore et l'appel des services de secours.</p> <p>De manière générale, les fiches barrière ont été ajoutées en annexe 35</p>

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
55		Annexe 26 – Il est précisé que les réserves d'eau pour le sprinklage et la réserve aérienne alimentant les poteaux incendie offrent un volume d'eau disponible correspondant à 2h00 d'intervention. En l'état, ce volume est jugé insuffisant au regard de la durée de certains scénarii d'incendie modélisés par Flumilog. Il est constaté que le volume disponible reste inchangé alors que la taille maximale des cellules passe de 5 999 m ² (cellule 1) à 9 632 m ² (cellule 15)	Le volume de la réserve alimentant les poteaux incendie a été corrigée (1140m ³). Ce volume a été déterminé selon la méthodologie du document technique D9, conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. Dans le cas de notre projet, nous retenons la valeur de 570m ³ /h pendant 2h, soit une réserve d'eau pour les poteaux incendie de 1140 m ³ . S'agissant de la réserve d'eau pour le sprinklage, la taille de la cellule n'a pas d'influence sur le dimensionnement de cette réserve. En effet le rôle des sprinklers est de maîtriser et d'éteindre un incendie avant qu'il ne devienne incontrôlable. Lorsque des sprinklers se déclenchent, seules les têtes situées au-dessus et dans la zone du foyer s'ouvrent, en aucun cas l'ensemble des têtes de la cellule.
56	Plan	Le plan de masse semble faire apparaître des engins de levage dans le bureau de quai de la cellule 8. L'exploitation doit clarifier ce point	Il s'agit d'un laboratoire de contrôle qualité dans lequel deux transpalettes électriques (batterie lithium-ion) sont utilisés par le client pour transporter les marchandises à contrôler. Le local est équipé de sprinklage en toiture.
57		Selon la légende du plan des murs coupe, la paroi Est de la cellule 19 sera équipée d'une « paroi REI 120 au-dessus des portes de quais ou baies vitrées ». Pourtant les modélisations flumilog produites en annexe de l'étude de dangers sont basées sur une paroi béton armée/cellulaire REI 120 uniquement. Le dossier doit clarifier le type de matériaux retenu et le cas échéant mettre à jour les modélisations en conséquence.	La cellule 19 sera bien équipée de baies vitrées sur sa paroi est. Il y aura des portes CF qui coulissent pour fermer les vitrages en cas de déclenchement de la détection incendie. Les modifications ont été prises en compte dans les modélisations Flumilog.

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
58		<p>Selon le plan des murs coupe-feu et la modélisation Flumilog, la paroi Nord de la cellule 19 sera de type panneaux sandwich-laine de roche donc sans propriété de résistance au feu. Dès lors d'après la modélisation Flumilog, l'aire réservée pompiers mitoyenne sera exposée à des flux supérieurs à 5 kW/m² rendant cette aire difficilement exploitable pour les équipes d'intervention en vu de refroidir le mur séparatif REI 120 séparant de la cellule 18.</p> <p>Il en est probablement de même pour l'aire située au niveau de la paroi Sud de la cellule 19, bien que l'aire de préparation commande de la cellule 19 constitue un espace tampon non pris en compte dans le cadre de la modélisation Flumilog.</p> <p>Il est rappelé que le SDIS du Loiret demande que les aires de stationnement des engins d'incendie à proximité des poteaux d'incendie soient aménagées en dehors de la zone de flux thermique supérieure à 3 kW/m² pour la sécurité des équipes d'intervention. L'étude de dangers doit justifier de la conformité à ce point.</p>	<p>Les parois nord et sud seront REI120. Les modifications ont été prises en compte dans les modélisations Flumilog.</p> <p>Le site (existant + projet d'extension) dispose de 20 poteaux incendie répartis sur l'ensemble de sa périphérie.</p> <p>Toutes les cellules disposent d'une aire de stationnement des véhicules pompiers à proximité des PI à moins de 100 m et en dehors des flux thermiques des incendies des cellules seules supérieurs à 3kW/m², à l'exception de la cellule 1, qui, par mesure compensatoire, dispose d'une aire de stationnement située à proximité de la réserve PI. (annexe 20 complétée).</p>
59		Annexe conformité arrêté du 24/09/2020 - Selon cette annexe, le site dispose d'une voie engins permettant d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention dépotée. Ce point ne se vérifie pas sur les plans de l'établissement.	Deux poteaux incendie et deux aires de stationnement des engins incendie se situent à proximité immédiate du nouveau bassin de rétention. La rétention est accessible via sa face sud d'une part et via sa face nord-ouest d'autre part.
60		Annexe conformité arrêté du 24/09/2020 - L'annexe mentionne que les ressources et réserves en eau et émulseurs supplémentaires équivalentes à 20 % des moyens seront fournies par une entreprise voisine conventionnée. Pour démontrer la faisabilité technique de la mise en œuvre de cette solution, le dossier doit présenter les moyens disponibles chez les sites voisins de la zone et la possibilité matérielle de les mettre à disposition du site FM France d'Escrennes.	Une convention est prévue avec l'établissement voisin FDG Group. La convention est en cours de signature et sera transmise dès réception.
61		D9/D9A – La détermination du volume des rétentions nécessaires doit prendre en compte les 20 % de ressource en eau supplémentaires visées au point 58 de la présente annexe.	Le calcul de la D9/D9A intègre bien les 20% de moyens en eau supplémentaires.

Le dossier devra justifier le respect des dispositions suivantes, demandés par le SDIS du Loiret :

- Les poteaux d'incendie à implanter devront être de 150 mm disposant de deux raccords de 100 mm et d'un raccord de 65 mm. Leur pression devra être de 6,5 bars maximum. A défaut, ils devront être de couleur jaune et 4 réducteurs de pression devront être mis à disposition des sapeurs-pompiers sur site. Ces poteaux devront fournir un débit de 120 m³/h minimum unitaire.
-
- Le groupe moto-pompe alimentant le réseau de PI devra être capable de délivrer un débit de 570 m³/h et devra être secouru.
-
- Afin que les sapeurs-pompiers puissent exploiter la réserve d'eau de 1 200 m³ (alimentant le réseau PI) en cas de défaillance du surpresseur, compléter l'aménagement de cette réserve incendie aérienne de 2 aires de mise en aspiration (4 m x 8 m chacune) dotées chacune d'elle d'un groupe de 2 lignes d'aspiration fixes conformément aux fiches n°21, 12 et 13 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Loiret. La réserve incendie totalisera ainsi 5 aires de mises en aspiration et 5 groupes de 2 lignes.
-
- Doter la réserve sprinkler d'une aire d'aspiration permettant la mise en aspiration de 2 engins, et disposant de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration fixes conformément aux fiches n°12 et 13 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret. Cette disposition vise à permettre l'exploitation de l'eau non utilisée en cas de défaillance de l'installation ou d'arrêt du sprinkler du fait de son inefficacité. Ces lignes devront clairement être identifiées et porter la mention « à n'utiliser qu'après accord du responsable du site ».
-
- La mise en place de l'installation photovoltaïque sera réalisée conformément à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
-
- Fournir au service départemental d'incendie et de secours avant l'ouverture le plan de masse définitif en version informatique (PDF). Prendre contact avec le préventionniste du groupement prévention prévision planification en charge du dossier.

Le chapitre 6.2 du descriptif a été modifié.

L'EDD a été corrigée. (Annexe 26, chap. 3.6 et chap. 9.2)

Un nouvel aménagement de la zone local source est proposé. Les plans ont été modifiés en conséquence.



Notre assureur FM Global ne permet pas que l'eau prélevée par les pompiers « ampute » le volume d'eau nécessaire aux sprinklers.

Nous ne pouvons donc pas installer d'aires d'aspiration sur la réserve sprinkler.

Un bilan de conformité à l'arrêté du 4 octobre 2010 est joint au dossier.

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
			Le plan de masse définitif sera transmis au SDIS avant la mise en service des bâtiments. Un contact sera pris avec le préventionniste du groupement prévention prévision planification en charge du dossier.
63		Le dossier doit contenir une demande de mise en place de servitudes d'utilité publique en lien avec les risques accidentels susceptibles d'être générés par l'établissement et un dossier spécifique contenant les éléments techniques permettant leur définition.	Une demande de mise en place de servitudes d'utilité publique est jointe au dossier.